



Actualité premier trimestre 2012 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF- DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

Droits de mutation à titre gratuit, reconnaissance judiciaire d'un don manuel

[\(Cass. com. 21 février 2012 n°10-27914, DSF du Gard c/ Sequera ; RJF 5/12, n°531\)](#)

L'article 757 du CGI, loin de subordonner l'exigibilité du droit de donation à la condition que la reconnaissance judiciaire soit susceptible de créer un lien de droit entre le donateur et le donataire, donne pour base à la perception du droit le fait seul que le don manuel a été déclaré ou reconnu par le juge dans une décision qui, sans produire les effets légaux d'un titre valable, suffit cependant pour établir, au point de vue de la loi fiscale et à l'égard du donataire, la transmission de la propriété mobilière.

Viola le texte légal la cour d'appel qui retient qu'une décision de justice déboutant le prêteur de sa demande de remboursement de sommes que le contribuable soutenait avoir reçues à titre de dons manuels, n'a pas statué sur l'existence de ces derniers et qu'il n'en résulte donc pas la reconnaissance judiciaire d'un don manuel.

La Cour de cassation précise ainsi qu'il n'est pas exigé que la décision judiciaire constitue un titre créant un lien de droit entre donateur et donataire pour qu'un don manuel soit reconnu.

ISF, mention sur la déclaration «retraité + président-directeur général» ne révélant pas suffisamment les éléments d'exigibilité de l'impôt : application de la prescription abrégée (non)

[\(Cass. com. 17 janvier 2012 n°10-28599, Debernard ; RJF 4/12, n°426\)](#)

Les propriétaires de parts et actions de sociétés soumises à l'IS doivent, pour pouvoir bénéficier de l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels, exercer effectivement les fonctions de direction visées à l'article 885 O bis du CGI. En outre, les fonctions exercées doivent donner lieu à une rémunération normale qui doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du dirigeant.



Revue internet du Club Fiscal

La Cour de cassation a jugé que la seule mention «retraité + président-directeur général» portée sur la déclaration d'ISF ne suffit pas à établir que la condition de rémunération des fonctions de direction n'est pas remplie. Dès lors, la prescription abrégée n'est pas applicable, l'exigibilité des droits n'étant pas suffisamment révélée à l'administration sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

Il convient de noter que le contribuable faisait valoir que la législation en vigueur interdisait le cumul d'une retraite et l'exercice d'une activité professionnelle et donc que l'administration pouvait contrôler la qualification de biens professionnels donnée aux titres concernés.

Selon les commentaires parus à la Revue de jurisprudence fiscale (RJF 4/12, n°427), la censure de ce motif par la Cour de cassation peut avoir deux sens (non exclusifs) : soit le raisonnement constituait en lui-même une «recherche ultérieure» au sens de l'article L 180 du LPF, soit il supposait la recherche des textes applicables et leur interprétation.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juin 2012 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire